

# **GE\_GERICHTE A/1698/2024 vom 11. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1698\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1698_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/1698/2024 du 11 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1698/2024 del 11 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous réserve des conditions analysées ci-après (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05). Se pose préalablement la question de la restitution du délai.

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 16 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés, les cas de force majeure sont réservés. Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1 re phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/1240/2019 du 13 août 2019 consid. 4a). Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible ( ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/1028/2016 et ATA/916/2015 précités consid. 2c ; ATA/735/2015 du 14 juillet 2015 consid. 3b et la jurisprudence citée), partant de son représentant. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé ( ATA/544/2013 du 27 août 2013 ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9). Dans tous les cas le recourant doit agir dans les dix jours suivant la fin de l'empêchement (art. 16 al. 3 LPA).

#### **E. 1.2**

A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité ( ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter ( ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5). En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (

ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier ( ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place ( ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c).

### **E. 1.3**

Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2).

### **E. 1.4**

La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 302 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_549/2009 du 1 er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement ( ATA/378/2014 précité consid. 3b) La preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité qui veut contrer le risque d'un échec de la preuve de la notification peut communiquer ses décisions par pli recommandé. En tel cas, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid 4). Cette fiction de notification n'est cependant applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance, ce qui est le cas lorsque l'intéressé est partie à une procédure pendante (ATF 139 IV 228 consid. 1.1).

### **E. 1.5**

Dès lors qu'un administré a déposé un recours, il se doit de prendre toutes les dispositions utiles afin de réceptionner les communications qui vont inmanquablement lui parvenir en rapport avec ce contentieux. Il lui incombe d'avertir l'autorité de son absence, ou de prendre des dispositions pour faire réceptionner son courrier de façon à être averti de l'arrivée, pendant cette période, d'une décision le concernant. Si le recourant a omis de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, il ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 134 V 49 consid. 4)

### **E. 1.6**

En l'espèce, le jugement du TAPI du 8 avril 2025 a été notifié aux recourants le 10 avril 2025, « chez C\_\_\_\_\_ » conformément à l'adresse mentionnée par les intéressés tout au long de la procédure. À teneur du suivi des envois de la poste, l'envoi a été retiré au guichet. Le fait que le jugement a été dûment reçu n'est d'ailleurs pas contesté. Le recourant se plaint de ne pas en avoir eu connaissance compte tenu de son incarcération. La transmission du courrier et des informations qu'il contenait relève de l'organisation interne du couple, étant rappelé que les recourants devaient s'attendre à recevoir des communications officielles de la part du TAPI. L'intéressé n'a pas averti le TAPI de son incarcération avant le 16 juillet 2025, ni fait suivre son courrier. Il aurait de même pu à tout le moins charger son épouse de le lui apporter. Il ne ressort en effet pas du dossier et il n'est pas démontré par les recourants, que B\_\_\_\_\_ aurait été interdit de visites pendant la durée de son incarcération. Par ailleurs, à juste titre, l'autorité intimée a précisé que l'intéressée disposait d'un niveau de français suffisant pour, le 30 mai 2025, remplir un formulaire afin de solliciter une attestation de résidence en faveur de son époux pour l'hospice, le 11 juillet 2025 attirer l'attention de l'OCPM sur le fait que ce dernier était détenu tout en précisant qu'elle lui avait fait suivre l'attestation de résidence, et, enfin, le 17 juillet 2025, confirmer avoir reçu le courrier de l'OCPM du 12 juin 2025 leur impartissant, à elle et son époux, un délai de départ pour quitter la Suisse. Ainsi, les recourants ne peuvent se prévaloir d'un cas de force majeure justifiant une restitution de délai. Par conséquent, faute d'empêchement non fautif, le délai de recours de 30 jours contre le jugement du 8 avril 2025 était échu lors du dépôt du recours devant la chambre administrative le 4 septembre 2025. Tardif, le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.